

NOTICE FISCALE - Portugal

Lorsque le Souscripteur est résident fiscal au Portugal

JANVIER 2023

Le régime fiscal applicable au Contrat à la Date de conclusion du Contrat est la fiscalité de la République portugaise en tant que pays de résidence principale et habituelle du Souscripteur à la Date de conclusion du Contrat. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat au 1er Janvier 2023 sont exposées dans le cadre de la présente Note.

Ce document décrit les caractéristiques principales du régime fiscal portugais actuel applicables aux contrats d'assurance-vie souscrits par les particuliers. Ce document s'adresse aux Souscripteurs et aux Bénéficiaires résidents fiscaux du Portugal.

La compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de contracter la police d'assurance et au cours de la période d'exécution du contrat, de se rapprocher d'un conseil fiscal compétent et agréé, qui l'aidera à se familiariser avec les détails du régime fiscal du contrat et lui apportera des réponses aux problématiques particulières qui pourront se présenter.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- les caractéristiques du régime fiscal applicables au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours du Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

1. FISCALITÉ APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Le droit fiscal portugais ne prévoit aucune obligation particulière en matière de déclaration des investissements réalisés dans des produits d'assurances souscrits à l'étranger.

Article 1 - Régime fiscal de l'assurance-vie

Article 1.1 - Déductibilité fiscale des primes

Article 1.1.1 Primes versées en espèces

La législation fiscale portugaise autorise la déductibilité fiscale des primes d'assurance-vie uniquement pour les métiers de courte durée (par exemple les sportifs, les mineurs, les pêcheurs) et les personnes handicapées (incapacité minimale de 60 % attestée par certificat médical).

Ces déductions ne sont applicables à la seule condition que la couverture garantit exclusivement le décès, l'invalidité physique ou les prestations retraite (articles 27 et 87 du code de l'impôt sur le revenu des particuliers, ci-après « Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers »).

Pour les contribuables exerçant un métier de courte durée, les primes sont déductibles de leur revenu brut à hauteur maximum de 2.402,15 EUR.

Attention, dans le cadre de prestations de retraite, les conditions suivantes devront également être satisfaites :

- Le contrat doit avoir été souscrit pour une période d'au moins 5 ans,
- Le versement de la prestation doit être garanti après que le titulaire de la police a atteint l'âge de 55 ans.

Pour les personnes handicapées, 25% des primes sont fiscalement déductibles avec un plafond maximum de 15% de l'imposition globale.

Toutefois, en ce qui concerne les primes qui couvrent les prestations de retraite, la limite est de 65 EUR/an (souscripteur célibataire) ou 130 EUR/an (souscripteur marié).

Article 1.1.2 Primes versées par transfert en nature

Si les primes ont été versées au moyen d'un transfert en nature, la déduction fiscale susmentionnée pourra également être accordée sous réserve que la couverture garantit exclusivement le décès, l'invalidité physique ou les prestations de retraite.

Selon ce que prévoit la législation fiscale applicable, les transferts en nature pourront être soumis à l'impôt sur les plus-values ou à l'impôt sur le revenu.

Article 1.1.3 Primes versées en apport de titres

Le fait que la prime a été versée sous forme d'apports de titres est sans conséquence sur le traitement fiscal exposé aux sections 1.1.1 et 1.1.2.

Article 1.2 - Traitement fiscal des rachats partiels et totaux

Article 1.2.1 Assiette de l'impôt

(i) Rachat partiel ou total

Le revenu imposable est déterminé en fonction de la différence entre le montant reçu et les primes versées (catégorie E du Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers – produits d'investissement).

La législation ne fait pas de distinction entre le revenu et le capital et prévoit simplement d'imposer la part des retraits supérieure aux primes (dans le cas d'un rachat partiel, l'assuré devra se renseigner sur la répartition entre capital et revenus afin d'être en mesure de déterminer le revenu imposable).

Si au moins 35% du total des primes versées a été payé au cours de la première moitié de la période contractuelle (contrats prévoyant des "versements initiaux"), une exonération partielle s'applique, selon les modalités suivantes:

- Abattement d'1/5 du revenu sur l'assiette imposable si le versement ou le rachat intervient dans un délai de 5 ans minimum et de 8 ans maximum à compter du début de la période contractuelle (seuls 80 % des revenus sont imposables);
- Abattement de 3/5 des revenus de l'assiette imposable si le versement ou le rachat intervient dans un délai de plus de 8 ans à compter du début de la période contractuelle (seuls 40 % du revenu sont imposables).

Si le contrat d'assurance-vie ne prévoit pas d'échéance fixe, la règle des 35 % susmentionnée devra être respectée pour la première moitié de la période s'écoulant entre la date de souscription et la date de retrait.

La délégation ou le nantissement du contrat au bénéficiaire d'un tiers n'entraîne aucune imposition pour le titulaire du contrat d'assurance-vie, dans la mesure où le Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers ne prévoit aucune disposition en ce sens.

(ii) Règlement sous forme de rente

Si le règlement intervient sous forme de rente (versements mensuels / périodiques), les sommes reçues seront imposables au titre des revenus de pension (catégorie H du Code De L'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers).

La part de prime incluse dans la rente est exonérée fiscalement (lorsque la part de prime incluse dans la rente n'est pas identifiée, on suppose que 85% de la rente constituent du capital et donc seul 15% de la somme versée sera considéré en tant que revenu taxable).

Les revenus de pensions bénéficient également d'une déduction spécifique annuelle du revenu imposable, dans la limite de 4.104 EUR.

Les rachats, programmés ou non, qui ne sont pas considérés comme une rente, sont soumis aux règles exposées ci-dessus, applicables aux rachats.

Article 1.2.2 Taux d'imposition

En cas de rachat (partiel ou total), les revenus tirés des produits d'assurance-vie sont soumis à une imposition distincte, au taux de 28 %. En revanche, le contribuable pourra choisir d'ajouter ces revenus au reste de ses revenus déclarés, afin que

l'ensemble de ses revenus soit imposé à un taux marginal variant entre 14,5 % et 48 % plus surtaxe de solidarité conformément aux taux d'imposition applicables en janvier 2023.

Un prélèvement solidaire supplémentaire s'applique également à hauteur de 2.5% et de 5% du revenu imposable lorsque les ces revenus sont soumis à des tranches d'impositions supérieures respectivement à 80.000 EUR et 250.000 EUR (conformément au règles en vigueur au 1er janvier 2023).

En cas de retrait sous forme de rente, les revenus issus des produits d'assurance-vie sont soumis au régime des pensions et sont soumis à imposition aux tranches marginales variant entre 14.5% et 48% plus surtaxe de solidarité conformément aux taux d'imposition applicables en janvier 2022.

Article 1.2.3 Déclaration des revenus

En cas de rachat (partiel ou total), les revenus issus des produits d'assurance-vie versés par une entité ne résidant pas sur le territoire portugais devront être réintégrés à la déclaration individuelle (Annexe J) des revenus effectuée auprès de l'administration fiscale portugaise.

En revanche, les revenus versés par une société résidant sur le territoire portugais ou par une succursale opérant sur le territoire portugais d'une compagnie ne résidant pas sur le territoire portugais seront soumis à un prélèvement libératoire (au taux de 28 % en janvier 2023). Par conséquent, ils devront être réintégrés uniquement à la déclaration individuelle des revenus si le contribuable choisit d'ajouter ces revenus au reste de ses revenus déclarés, afin que l'ensemble de ses revenus soit imposé aux taux marginaux.

Si le règlement intervient sous forme de rente, le revenu de cette pension devra en tout état de cause être réintégré à la déclaration individuelle des revenus effectuée auprès de l'administration fiscale portugaise.

Article 1.3 - Traitement fiscal des arbitrages

Les arbitrages au sein d'un Contrat d'assurance-vie libellé en unités de compte ne sont pas imposables.

Article 1.4 - Traitement fiscal des rendements d'investissements sous-jacents sur l'impôt sur le revenu

Article 1.4.1 Assiette de l'impôt

Pas d'imposition

Article 1.4.2 Taux d'imposition

N/A.

Article 1.5 Fiscalité en cas de décès de la personne assurée

Article 1.5.1 Traitement fiscal au décès

La fiscalité des capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt individuel sur le revenu (article 12-1-b du code de l'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers).

Article 1.5.2 Droits de succession

Les capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas soumises aux droits de succession.

Article 1.6 -Traitement fiscal de la garantie majorée en cas de décès

Article 1.6.1 Conséquences sur l'impôt sur le revenu

Les capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt individuel sur le revenu (article 12-1-b du code de l'impôt Sur Le Revenu Des Particuliers).

Article 1.6.2 Droits de succession

Les capitaux versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas soumises aux droits de succession.

Article 1.7 - Droits de donation

Le transfert du Contrat à un nouveau Souscripteur est soumis aux droits de donation, dont le taux est de 10%.

Une exonération est accordée entre époux, partenaires, ascendants et descendants en ligne directe.

Article 1.8 - Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune n'existe pas au Portugal.

Article 2 - Autres obligations fiscales: Taxes sur primes

Les produits d'assurance-vie, dont le risque est situé au Portugal, sont soumis à des charges supplémentaires et à des impôts indirects, comme suit :

Taxes sur les primes :

- Taxe ASF (Autorité de contrôle des assurances) : 0,048 % sur le montant total des primes d'assurance vie. La valeur de cette taxe est facturée comme frais au Souscripteur et ensuite payée par la Compagnie à l'autorité de surveillance portugaise.
- Droit de timbre : Les primes d'assurance vie sont exonérées.
- Taxe INEM (Institut national des urgences médicales) : 2,5 % sur les primes perçues (ou 2,5 % sur la partie de la prime liée à la couverture du risque décès). Taxe facturée directement par la Compagnie au Souscripteur pour le compte de l'INEM.

2. FISCALITÉ APPLICABLE AU CONTRAT DE CAPITALISATION

Le traitement fiscal des contrats de capitalisation est le même que celui décrit ci-dessus pour les contrats d'assurance-vie, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- a) Pas de possibilité de déduction fiscale ;
- b) Taxe INEM : non applicable.
- c) Taxe ASF : non applicable
- d) Droit de timbre : 4% sur les commissions de gestion perçues par la compagnie d'assurance.

3. LE RÉGIME FISCAL DES RÉSIDENTS NON- HABITUELS

Article 1 - Principes généraux

Le régime fiscal des résidents non-habituels est un régime spécifique, qui prévoit notamment une exonération fiscale, sous certaines conditions, des revenus issus de source étrangère (les revenus de capitaux mobiliers...).

Article 2 - Conditions d'admissibilité et d'inscription au régime

Afin de pouvoir bénéficier de ce régime fiscal, la personne physique doit être considérée comme résidente fiscale portugaise, doit avoir déposé sa demande dans l'année d'arrivée et que ce dernier n'ait pas été considéré comme résident fiscal portugais durant les 5 dernières années.

Si une personne physique remplit les conditions précitées et est qualifiée de résidente non-habituelle sur une année considérée, une déclaration devra être faite auprès des autorités fiscales portugaises, jusqu'au mois de mars de l'année suivant laquelle la personne physique est devenue résidente fiscale portugaise.

Après acceptation de la requête par l'administration fiscale portugaise, une personne physique peut bénéficier de ce régime pour une durée de 10 ans consécutifs.

Article 3 - Avantages principaux au régime des résidents non-habituels

L'un des principaux avantages de ce régime se situe au niveau de la possible exonération de taxation au Portugal des revenus issus de source étrangère, tels que salaires, revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, si une des conditions suivantes est remplie :

- (i) Certains revenus peuvent être soumis à taxation dans l'état de provenance, en vertu du traité de non double imposition liant les deux états ou,
- (ii) Certains revenus peuvent être taxés dans un autre état (mis à part les pays classés en « liste noire » des paradis fiscaux) en vertu des règles du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (si aucun traité de non double imposition n'a été ratifié) et ces revenus ne sont pas considérés comme étant des revenus de source portugaise ou soumise à la réglementation fiscale portugaise.

De plus, pour les personnes physiques bénéficiant du régime de résident non-habituel jusque 2019 et les personnes physiques enregistrées comme résidents fiscaux portugais jusqu'au 31 mars 2020 et qui demandent à bénéficier du régime fiscal applicable aux résidents non-habituels, les revenus tels que pensions ou rentes perçus sont exonérés de fiscalité au Portugal si une des conditions suivantes est remplie :

(i) Si des pensions étaient sujettes à taxation sous un régime prévu par un traité de non double imposition avec le pays dont sont issus ces revenus.

(ii) Si les pensions ou rentes ne sont pas considérés comme issues de source portugaise.

Ce régime serait très avantageux pour des souscripteurs de contrat d'assurance-vie, dans la mesure où il permet d'exonérer de fiscalité au Portugal, les plus-values issus d'un rachat sur un contrat d'assurance-vie, lorsque le paiement a lieu partiellement ou intégralement sous forme de rente.

Dans l'hypothèse d'un versement sous forme de rente annuelle, les prestations perçues sont classés dans la catégorie des pensions et sont totalement exonérées de taxation selon le régime des résidents non-habituels quel que soit le traitement fiscal dans le pays dont sont issus les revenus.

Les revenus de pensions issus de source étrangère perçus par des personnes physiques non qualifiées comme résidents non-habituels dans les conditions décrites précédemment sont soumis à une taxation au taux de 10%.

De plus, si les rachats partiels ou totaux sont considérés comme des intérêts ou des revenus de capitaux dans les pays dont ils sont issus, l'exonération fiscale au Portugal ne sera admise que dans la mesure où l'état de provenance des revenus soumet à taxation (ou peut soumettre à taxation) cette catégorie de revenus en vertu du traité de non double imposition qui lie les deux états ou en vertu du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune (si aucun traité de non double imposition n'a été ratifié).

D'une manière générale, si les revenus générés sont qualifiés comme des intérêts issus de source étrangère, ils pourraient être exonérés de fiscalité au Portugal.

Cependant, s'ils sont considérés comme « autres revenus de capitaux mobiliers » (comme peuvent l'être des revenus issus de contrat d'assurance-vie), il se pourrait que seul le Portugal impose ces revenus, l'exonération ne s'appliquerait alors pas).

4. SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX ASSURANCES

La Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine, en cas d'infraction, de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois. Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles que la Compagnie détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret de d'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et ainsi, par exemple, selon les Conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg suivants les standards de l'OCDE, les administrations fiscales pourraient être autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

En outre, compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur,
- Assuré (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), et
- Bénéficiaire Acceptant en cours de Contrat,
- Bénéficiaire au terme en cas de décès de l'Assuré,

pourrait être amené en vertu de la législation fiscale applicable à devoir donner autorisation et mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale habilitée à recevoir une telle information et compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) toutes les informations requises par le régime fiscal applicable, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.